

Gouvernement du Québec

Décret 195-2014, 26 février 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 315, également désignée rue Albert-Ferland, laquelle partie commence à l'intersection de la route 321 vers l'ouest, située sur le territoire de la Municipalité de Chénéville

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 315, également désignée rue Albert-Ferland, laquelle partie commence à l'intersection de la route 321 vers l'ouest, située sur le territoire de la Municipalité de Chénéville, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan AA-8906-154-04-0967 (projet n^o 154-04-0967) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61206

Gouvernement du Québec

Décret 196-2014, 26 février 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée rue Notre-Dame et route Grande Côte Est, située sur le territoire de la Municipalité de Lanoraie

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée rue Notre-Dame et route Grande Côte Est, située sur le territoire de la Municipalité de Lanoraie, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan AA-8806-154-00-0918-1, en excluant la parcelle 305, (projet n^o 154-00-0918) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61207